

Date :

12/10/2023

Domaine(s) :

Gestion du dossier client
professionnels de sante

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Présentation de l'avenant n°20 à
la convention nationale des
orthophonistes.

Liens:

Liens externes :

Plan de classement :

P04 GESTION DU DOSSIER CLIENT
PROFESSIONNELS DE SANTE

Emetteur(s) :

DDGOS

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs | CPAM CARSAT CNAM UGECAM CGSS CTI CSS
Mayotte

Directeur Comptable et Financier | Cnam CPAM CARSAT CGSS
CTI UGECAM CSS Mayotte

DCGDR

Médecins conseil | Régionaux Chef de service

Pour mise en œuvre immédiate

Résumé :

Mise à jour le 27 novembre 2023.

La circulaire a pour objet de présenter les dispositions de l'avenant n°20
à la convention nationale des orthophonistes signé le 22 juin 2023 ainsi
que les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

- Concerne aussi la CSS Mayotte -

Mots clés :

Orthophonistes ; Avenant 20 ; convention nationale ; revalorisations ;
accès direct; étudiant stagiaire ; NGAP

Le Directeur Général



Thomas FATOME



Objet : Présentation de l'avenant n°20 à la convention nationale des orthophonistes.

Affaire suivi par :

- **Réglementation et dispositions conventionnelles :**
Département des professions de santé (DDGOS/DOS/DPROF) :
secretariat.dprof.cnam@assurance-maladie.fr

- **Facturation des actes :**
Département des actes et des prestations (DDGOS/DOS/DACT) :
dact.ddgოსdos.cnam@assurance-maladie.fr

SOMMAIRE DE LA CIRCULAIRE

1. **Préambule**

2. **Valorisation de l'exercice libéral des orthophonistes**

3. **Ouverture de l'accès direct aux orthophonistes sans prescription médicale**

4. **Adaptation de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP)**

5. **Extension des aides conventionnelles pour les orthophonistes accueillant des étudiants stagiaires en zones sous-denses**

1. Préambule

L'avenant n°20 à la convention nationale des orthophonistes conclu le 22 juin 2023, entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), la Fédération Nationale des Orthophonistes (FNO) et l'UNOCAM est paru au Journal Officiel le 18 août 2023 (annexe 1).

Cet accord prévoit les mesures suivantes :

- revalorisation de l'exercice libéral des orthophonistes
- ouverture de l'accès direct aux orthophonistes sans prescription médicale
- adaptations de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) pour tenir compte des évolutions de la pratique et des recommandations scientifiques récentes
- extension des aides conventionnelles pour les orthophonistes accueillant des étudiants stagiaires en zones sous-denses.

En dehors des mesures de valorisation, les dispositions conventionnelles portées par cet avenant sont entrées en vigueur le 26 juillet 2023 (lendemain de la fin du délai d'approbation ministérielle de cet accord conformément à l'art. L. 162-15 alinéa 2 Code de la sécurité sociale).

Cette circulaire a pour objet de présenter ce nouvel accord.

2. Revalorisation de l'exercice libéral des orthophonistes

Dans un contexte économique marqué par une inflation importante impactant les professionnels de santé paramédicaux, les dispositions de l'avenant n°20 prévoient les évolutions tarifaires suivantes :

Revalorisation de la Lettre clé	Départements métropolitains	Départements d'outre-mer
AMO	2,60 €	2,72 €

Entrée en vigueur de ces mesures de revalorisations tarifaires à l'expiration du délai de 6 mois prévu par l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale, soit le 26 janvier 2024.

3. Ouverture de l'accès direct aux orthophonistes sans prescription médicale

L'avenant n°20 intègre les évolutions liées aux dispositions de la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, et qui ouvrent la possibilité pour les orthophonistes de pratiquer leur art sans prescription médicale préalable lorsqu'ils exercent :

- **dans les établissements de santé** (mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique) ;
- **dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et dans les établissements ou services destinés à recevoir les personnes handicapées adultes** (mentionnés aux articles L. 312-1 et L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- **dans le cadre des structures d'exercice coordonné suivantes : équipes de soins primaires, centres de santé et maisons de santé** (respectivement mentionnés aux articles L. 1411-11-1, L. 6323-1 et L. 6323-3 du code de la santé publique).

Ils peuvent également pratiquer leur art sans prescription médicale **dans les communautés professionnelles territoriales de santé** (mentionnés à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique) **à condition que les modalités de prise en charge et de coordination sans prescription médicale soient inscrites dans le projet de santé de la structure.**

L'orthophoniste est tenu d'adresser un bilan initial et un compte rendu des soins réalisés au médecin traitant du patient. Par ailleurs, l'orthophoniste intègre ces documents dans le dossier médical partagé de son patient. A défaut, les actes réalisés par l'orthophoniste sont mis à sa charge.

Entrée en vigueur le 26 juillet 2023 (lendemain de la fin du délai d'approbation ministérielle de cet accord conformément aux dispositions de l'article L. 162-15 alinéa 2 du code de la sécurité sociale).

4. Adaptations de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP)

A. Actualisation du libellé de certains actes d'orthophonie

Afin de tenir compte des nouvelles définitions du DSM-V¹, cet avenant prévoit d'actualiser la terminologie des libellés des actes des troubles du neuro-développement (TND) prévus par la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP), à savoir :

Nomenclature actuelle	Nouveau libellé
Rééducation des troubles de la communication et du langage écrit	Rééducation des troubles de la communication et du langage écrit (dont dyslexie et dysorthographe)
Rééducation des troubles du graphisme et de l'écriture	Rééducation des troubles du graphisme et de l'écriture (dont dysgraphie)
Rééducation des troubles de la cognition mathématique (dyscalculie, troubles du raisonnement logico-mathématique...)	Rééducation des troubles de la cognition mathématique (dont dyscalculie, troubles du raisonnement)

¹ DSM-V ou DSM-5 est la dernière et cinquième édition du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, et des troubles psychiatriques (en anglais Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders). Publié par l'Association américaine de psychiatrie (APA), le DSM propose une classification des troubles mentaux. Conçu comme un guide à la pratique quotidienne des professionnels, c'est un ouvrage de référence.

Nomenclature actuelle	Nouveau libellé
Rééducation des dysphasies	Rééducation des troubles de la communication et du langage oral dans le cadre des troubles du neurodéveloppement (dysphasie)
Rééducation des bégaiements et des autres troubles de la fluence	Rééducation des troubles de la fluence (dont bégaiement et bredouillement)

Un groupe de travail (composé de représentants des CNP d'orthophonie et de pédiatrie) s'est réuni afin de discuter les modifications de libellés proposées par les orthophonistes dans le domaine des troubles du neurodéveloppement, de façon à se conformer aux libellés de la DSM 5 tout en gardant ou introduisant les termes courants qui restent des repères pour les patients (et leurs parents).

Les libellés ont finalement été peu modifiés car il est apparu que l'ajout de la précision « TND » entraînait une restriction du périmètre de l'acte : les termes courants réclamés ont été ajoutés et l'acte concernant la dysphasie a été modernisé.

Ces modifications nécessitent la publication d'une décision UNCAM modifiant la NGAP à paraître au 4^{ème} trimestre 2023 modifiant l'article 2 de la partie 2 de la NGAP.

A noter que cette nouvelle version permettra également :

- une réorganisation pour plus de lisibilité
- une réintégration des conditions de facturation spécifiques qui n'apparaissait plus dans la version précédente (durée de 30 min pour la dysphasie, durée et renouvellement spécifique pour la prise en charge collective).
- L'introduction du code informatique TMO permettant de facturer les actes de télésoins comme une lettre-clé TMO. Ainsi après la lettre-clé « AMO : Acte pratiqué par l'orthophoniste » est inséré le nouvelle lettre-clé suivante : « TMO : Acte de télésoin pratiqué par l'orthophoniste ».

B. Extension du champ de certains actes d'orthophonie

De la même manière, les libellés de certains actes d'orthophonie ont également évolué dans les conditions suivantes :

Évolutions	Nouveau libellé
Modification du libellé de l'AMO 15,7 avec la suppression de la précision « d'origine vasculaire, tumorale ou post-traumatique » de façon à permettre la prise en charge dans toutes les indications actuelles	Rééducation et/ou maintien et/ou adaptation des fonctions de communication, du langage, des troubles cognitivo-linguistiques et des fonctions oro-myo-faciales chez les patients atteints de pathologies neurologiques d'origine vasculaire, tumorale ou post traumatique

Évolutions	Nouveau libellé
Extension du champ de l'acte AMO 13 aux rééducations de la voix en rapport avec une pathologie tumorale	Éducation et rééducation de la voix dans le cadre de pathologies tumorales (dont voix oro-oesophagiennes et/ou trachéo-oesophagienne, avec ou sans prothèse phonatoire) par séance »



CIR-19-2023.pdf

A noter que les coefficients associés à la lettre clé de ces actes restent inchangés.

C. Séances de groupe : extension de la possibilité de rééducation en groupe à tous les actes de rééducation

Dans la continuité des mesures de l'avenant n°19, les dispositions de l'avenant n°20 prévoient d'ouvrir à tous les actes de rééducation la possibilité de réaliser des séances en groupe facturées en AMO 9 dans le respect des recommandations de bonne pratique.

Les mesures d'adaptation de la NGAP présentées en point B et C s'appliqueront six mois après l'entrée en vigueur de l'avenant 20, soit le 26 janvier 2024, sous réserve de la publication préalable des modifications de la liste des actes et prestations mentionné à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (décision UNCAM modifiant la NGAP).

D. Extension des aides conventionnelles pour les orthophonistes accueillant des étudiants stagiaires en zones « sous-denses »

Dans la continuité des mesures mises en œuvre afin d'améliorer l'accès aux soins d'orthophonie sur l'ensemble du territoire, les dispositions de l'avenant n°20 prévoient d'étendre les aides conventionnelles aux orthophonistes adhérant au contrat d'aide à la première installation et accueillant un étudiant stagiaire.

Ainsi, à titre optionnel, l'orthophoniste qui s'engage à exercer les fonctions de maître de stage bénéficiera d'une rémunération complémentaire de :

- **200 euros par mois** (pendant la durée du stage) s'il accueille un étudiant stagiaire à **temps plein** pendant la durée de son stage de 4^{ème} et 5^{ème} année d'études. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel du stagiaire.

Entrée en vigueur le 26 juillet 2023 (lendemain de la fin du délai d'approbation ministérielle de cet accord conformément aux dispositions de l'art. L. 162-15 alinéa 2 du code de la sécurité sociale).

Cette mesure sera applicable :

- **aux nouveaux contrats incitatifs CAPIOP ;**
- **aux anciens contrats incitatifs CAPIOP sous réserve de la signature d'un avenant ;**

dans les deux cas, ces dispositions ne pourront être appliquées qu'à compter de la publication des contrats types dans les arrêtés régionaux publiés par les ARS

A noter : le premier paiement de cette aide conventionnelle pour les orthophonistes accueillant des étudiants stagiaires en zones « sous-denses » interviendra en 2025 au titre de l'année 2024.

E. Autres mesures

Afin de poursuivre les travaux visant à améliorer l'accès aux soins, renforcer le rôle des orthophonistes en matière de prévention et réviser les durées des séances de rééducation, les partenaires conventionnels ont convenu de mettre en place au dernier trimestre 2023 un groupe de travail visant à élaborer des propositions permettant de renforcer l'accès aux soins en orthophonie à tous les assurés et d'améliorer la gestion des files d'attente des orthophonistes.

Des travaux seront également menés sur :

- la définition d'actions de prévention à destination des publics les plus fragiles
- la durée des séances de rééducation

Nos équipes restent bien entendu à votre disposition en cas de difficulté dans l'application des présentes instructions via les boîtes génériques suivantes :

- secretariat.dprof.cnam@assurance-maladie.fr pour les sujets relatifs à l'application des dispositions conventionnelles
- dact.ddgodos.cnam@assurance-maladie.fr pour les sujets relatifs à la facturation des actes.

* * * * *

PJ :

- **Annexe 1** : avenant n°20 à la convention nationale des orthoptistes libéraux